

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

24336117

Déposé
18-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402393018

Nom

(en entier) : **DIFFUBEL**(en abrégé) : **Diffubel**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de Rouveroy 64
: 6543 LobbèsObjet de l'acte :ASSEMBLEE GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, SIEGE SOCIAL,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET

Il résulte d'un acte reçu par Maître Véronique de SAUVAGE VERCOUR, Notaire associé à Fexhe-le-Haut-Clocher, le 15 décembre 2023, enregistré, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **SOCIETE DE DIFFUSION BELGE** », en abrégé « **DIFFUBEL** », ayant son siège à 6543 Lobbès (Bienne-lez-Happart), Route de Rouveroy 64, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro 0402.393.018.

Que l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **SOCIETE DE DIFFUSION BELGE** » s'est réunie et a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Première résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution - Rectification et confirmation de la dénomination :

L'assemblée générale constate qu'aux termes d'un acte de modification des statuts reçu par Maître Patrick de TERWAGNE, notaire à Ans, publié le 22 mars 2006, sous le numéro 06053315, seule la dénomination en abrégé de la société a été reprise et mentionnée au titre dénomination, de sorte qu'au Moniteur Belge et à la BCE, seule la dénomination **DIFFUBEL** apparaît comme dénomination principale.

L'assemblée décide de rectifier cette erreur et de confirmer la dénomination de la société, ainsi que la dénomination en abrégé, et en conséquence de modifier l'article premier des statuts de la manière suivante :

« *La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée "**SOCIETE DE DIFFUSION BELGE**", en abrégé "**DIFFUBEL**". Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément. »*

3. Troisième résolution - Transfert du siège :

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 7387 Honnelles (Roisin), Rue Boutenier 2.

4. Quatrième résolution – Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire :

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin, à quinze (15) heures.

5. Cinquième résolution – Modification de l'objet de la société :

a) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet :

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, une justification détaillée de la modification de l'objet proposée est exposée par l'organe d'administration dans un rapport daté du 13 décembre 2023.

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

b) Modification de l'objet :

L'assemblée générale décide de modifier l'article trois des statuts concernant l'objet en le remplaçant par l'adoption du texte suivant :

« La société a pour objet directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, la réalisation, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, éventuellement en qualité d'intermédiaire toute opération commerciale et/ou toute étude se rapportant directement ou indirectement :

- à la diffusion, la répartition et la distribution d'arts graphiques tels que journaux, imprimés, dépliants publicitaires ainsi que d'échantillons sous quelque forme que ce soit ;
- à la publicité et au marketing en général ;
- à toute entreprise de transport national ou international de tous biens, marchandises et produits généralement quelconques et plus spécialement de tous colis (colli-service) et messagerie ;
- à toute activité d'agence et de commissionnaire de transport, d'expéditeur en tous genres et d'affrêteur ; le stockage ; l'entreposage ; le conditionnement ; la distribution ; la manutention ; chargement et déchargement de toutes marchandises ainsi que les opérations et formalités en douane et logistique en général ;
- à tous déménagements-emménagements ;
- à l'exploitation, l'entretien, le conseil, l'établissement de relations commerciales, l'achat, la prospection, la négociation, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente directe ou par correspondance, en gros ou au détail, et la compensation sous toutes ses formes se rapportant au domaine des condiments (cornichons, mayonnaise, etc.)
- à l'exploitation d'un centre équestre ainsi que la réalisation de toutes activités en liaison directe ou indirecte avec les activités équestres et le monde sportif en général y compris les activités de management ainsi que toutes les activités connexes (entretien, soins, cours d'équitation, éducation, enseignement et rééducation par les sports équestres, club house, création, achat et vente de matériel dans le domaine, organisation de cours et de stages d'équitation, de randonnées, de concours, de spectacles hippiques, etc.) ;
- à la prise en pension d'équidés avec la mise à disposition à cet effet de terrains et bâtiments, ainsi que les annexes, destinées aux équidés et à leurs propriétaires ;
- au service de soins pour animaux de compagnie (massothérapie, shiatsu, soins énergétiques, communication intuitive, etc...), sauf soins vétérinaires ;
- au transport équestre et à la location de moyens de transport pour équidés et de matériel d'équitation ;
- au commerce de gros, de demi-gros et de détail de produits équestres ;
- à l'élevage, l'entraînement et la commercialisation d'équidés de toutes races et pour tous usages ;
- au développement de l'intérêt pour les équidés et l'apprentissage de toutes pratiques équestres dans toutes les disciplines sportives, thérapeutiques ou autres ;
- à la médiation animale, notamment l'hippothérapie ;
- à la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, la gestion, la gérance, l'exploitation d'établissements HORECA, en ce compris les snacks, la restauration, les buvettes, club-house, brasserie, la présente énumération étant exemplative et non limitative ;
- à la profession de restaurateur, traiteur et organisateur de banquets ;
- à l'installation et l'exploitation de gîtes et la location de chambres d'hôtel, et la fourniture de tous services accessoires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- à la location de véhicules de loisir.
- à l'élevage, le dressage et la pension canins.
- à l'élevage d'ovins, de caprins, ainsi qu'à l'aviiculture (volaille), la cuniculture (lapin) et la caviaculture (cochon d'inde), et de manière générale l'élevage de toute espèce animale autorisée. Les objets ainsi définis d'une façon sommaire doivent être entendus dans le sens le plus large. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet (...) ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

6. Sixième résolution - Décision de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à cent euros (100,00 €) et de mettre le solde à disposition pour des distributions futures :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), et la réserve légale de la société, soit mille huit cent cinquante-neuf euros et vingt cents (1.859,20 €), soit ensemble vingt mille quatre cent cinquante-neuf euros et vingt cents (20.459,20 €), ont été convertis de plein droit en un compte de **capitaux propres statutairement indisponible** et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euro (0 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **limiter** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à cent euros (100,00 €) et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

L'assemblée générale décide de transférer l'ancienne réserve légale indisponible, soit mille huit cent cinquante-neuf euros et vingt cents (1.859,20 €), au compte « 133000 – Réserve disponible ».

7. Septième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **sans toutefois apporter une modification à son objet.**

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**SOCIETE DE DIFFUSION BELGE**", en abrégé "**DIFFUBEL**". Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, la réalisation, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, éventuellement en qualité d'intermédiaire toute opération commerciale et/ou toute étude se rapportant directement ou indirectement :

- à la diffusion, la répartition et la distribution d'arts graphiques tels que journaux, imprimés, dépliants publicitaires ainsi que d'échantillons sous quelque forme que ce soit ;
 - à la publicité et au marketing en général ;
 - à toute entreprise de transport national ou international de tous biens, marchandises et produits généralement quelconques et plus spécialement de tous colis (colli-service) et messagerie ;
 - à toute activité d'agence et de commissionnaire de transport, d'expéditeur en tous genres et d'affrètement ; le stockage ; l'entreposage ; le conditionnement ; la distribution ; la manutention ; chargement et déchargement de toutes marchandises ainsi que les opérations et formalités en douane et logistique en général ;
 - à tous déménagements-emménagements ;
 - à l'exploitation, l'entretien, le conseil, l'établissement de relations commerciales, l'achat, la prospection, la négociation, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente directe ou par correspondance, en gros ou au détail, et la compensation sous toutes ses formes se rapportant au domaine des condiments (cornichons, mayonnaise, etc.)
 - à l'exploitation d'un centre équestre ainsi que la réalisation de toutes activités en liaison directe ou indirecte avec les activités équestres et le monde sportif en général y compris les activités de management ainsi que toutes les activités connexes (entretien, soins, cours d'équitation, éducation, enseignement et rééducation par les sports équestres, club house, création, achat et vente de matériel dans le domaine, organisation de cours et de stages d'équitation, de randonnées, de concours, de spectacles hippiques, etc.) ;
 - à la prise en pension d'équidés avec la mise à disposition à cet effet de terrains et bâtiments, ainsi que les annexes, destinées aux équidés et à leurs propriétaires ;
 - au service de soins pour animaux de compagnie (massothérapie, shiatsu, soins énergétiques, communication intuitive, etc...), sauf soins vétérinaires ;
 - au transport équestre et à la location de moyens de transport pour équidés et de matériel d'équitation ;
 - au commerce de gros, de demi-gros et de détail de produits équestres ;
 - à l'élevage, l'entraînement et la commercialisation d'équidés de toutes races et pour tous usages ;
 - au développement de l'intérêt pour les équidés et l'apprentissage de toutes pratiques équestres dans toutes les disciplines sportives, thérapeutiques ou autres ;
 - à la médiation animale, notamment l'hippothérapie ;
 - à la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, la gestion, la gérance, l'exploitation d'établissements HORECA, en ce compris les snacks, la restauration, les buvettes, club-house, brasserie, la présente énumération étant exemplative et non limitative ;
 - à la profession de restaurateur, traiteur et organisateur de banquets ;
 - à l'installation et l'exploitation de gîtes et la location de chambres d'hôtel, et la fourniture de tous services accessoires.
 - à la location de véhicules de loisir.
 - à l'élevage, le dressage et la pension canins.
 - à l'élevage d'ovins, de caprins, ainsi qu'à l'aviiculture (volaille), la cuniculture (lapin) et la caviaculture (cochon d'inde), et de manière générale l'élevage de toute espèce animale autorisée.
- Les objets ainsi définis d'une façon sommaire doivent être entendus dans le sens le plus large. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet (...) ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propre disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§1. Cession libre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, les dits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire; en cas de désaccord le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

À défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par la loi.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée de l'administrateur, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 13. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13bis. Acompte sur dividendes

Conformément à l'article 5:141, alinéa 1er du code des sociétés et des associations, l'organe d'administration pourra distribuer le bénéfice de l'exercice en cours et celui de l'exercice précédent, et ce, pour ce dernier, aussi longtemps que les comptes annuels de l'exercice précédent n'auront pas été approuvés. L'organe de gestion pourra également distribuer les bénéfices reportés d'exercices antérieurs. Si, par contre, la société affiche des pertes reportées d'exercices antérieurs, celles-ci devront être déduites du bénéfice distribuable. L'organe d'administration ne pourra pas distribuer les réserves (in)disponibles constituées.

Article 14. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul, ou les administrateurs agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères énoncés par la Loi, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire-reviseur, et chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin, à quinze (15) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs

relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix (10) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de présence

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non

encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 29. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

8. Huitième résolution - Mission à Maître Philippe CRISMER et Maître Véronique de SAUVAGE VERCOUR, notaires associés à Fexhe-le-Haut-Clocher d'établir et de déposer la coordination des statuts :

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Philippe CRISMER et Maître Véronique de SAUVAGE VERCOUR, notaires associés à Fexhe-le-Haut-Clocher d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

9. Neuvième résolution - Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs :

L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions des gérants actuels, mentionnés ci-après,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **AARTSEN Jean-Luc André Denis**, domicilié à 6543 Lobbes (Bienne-lez-Happart), Route de Rouveroy 64, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

- Madame **LAKAIE Geneviève Marie Françoise Josette**, domiciliée à 6543 Lobbes (Bienne-lez-Happart), Route de Rouveroy 64, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

10. Dixième et dernière résolution - Adresse du siège :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7387 Honnelles (Roisin), Rue Boutenier 2.

Pour extrait analytique conforme,
Véronique de SAUVAGE VERCOUR, notaire